FEDERATION FRANCAISE DE FORCE
REGLEMENT INTERIEUR

1) Organisation fédérale

La FFForce est dénommée « Fédération » dans le présent règlement intérieur. Conformément à l'art. 2 des statuts fédéraux, les membres actifs sont composés des licenciés individuels, des structures associatives, commerciales et étatiques.
Les conditions d'obtention de la qualité de membre actif, de délivrance de la licence et du Titre de Participation Unique (TPU) sont détaillées infra.

Article 100) Les licenciés individuels

100.1) Pour chaque saison sportive, sont considérés comme membre actif de la Fédération, les licenciés individuels, ayant rempli les conditions suivantes :

- ✓ effectuer sur l'extranet fédéral les démarches administratives en liaison avec le secrétariat de la fédération,
- ✓ procéder à l'envoi des pièces administratives nécessaires,
- ✓ effectuer le paiement de la licence.

100.2) Les licenciés individuels, membres actifs de la Fédération, composent l'assemblée générale. La qualité se perd par la démission ou par la radiation.

100.3) La démission doit être signifiée au bureau directeur par un courrier officiel du (de la) licencié(e). Il ne pourra pas être demandé de remboursement d'une quote-part de la licence.

100.4) La radiation peut être prononcée en cas de non-paiement de toutes sommes dues à la Fédération, non-respect des statuts et règlements de la Fédération ou pour tout motif grave. Cette décision est de la compétence du bureau directeur.

Article 101) Les structures associatives

101.1) Pour chaque saison sportive, sont considérées comme membre actif de la Fédération, les structures associatives, ayant rempli les conditions suivantes :

- ✓ effectuer sur l'extranet fédéral les démarches administratives en ligne,
- ✓ procéder à la transmission des pièces administratives nécessaires,
- ✓ prendre trois (3) licences au minimum au moment de l'affiliation,
- ✓ effectuer le paiement de l'affiliation de la structure et des licences.

101.2) Les structures associatives, membres actifs de la Fédération, composent l'assemblée générale. Cette qualité se perd par la démission, le non-renouvellement de l'affiliation, ou par la radiation.

101.3) L'affiliation d'une structure associative à la Fédération est officialisée par la remise d'une attestation d'affiliation mentionnant les dates de la saison sportive pour laquelle elle est affiliée.

101.4) Toute demande d'affiliation effectuée par une nouvelle association doit faire l'objet, de la part de la Fédération, d'une information auprès de la ligue de rattachement et, s'il existe, du comité départemental à laquelle elle sera rattachée.

101.5) La démission doit être signifiée au bureau directeur par un courrier officiel du représentant légal de l'association. Il ne pourra pas être demandé de remboursement d'une quote-part de l'affiliation ou des licences.

101.6) La radiation peut être prononcée en cas de non-paiement des cotisations ou de toutes sommes dues à la Fédération, non-respect des statuts et règlements de la Fédération ou pour tout motif grave. Cette décision est de la compétence du bureau directeur ou de la commission disciplinaire.

Article 102) <u>Les structures commerciales</u>

102.1) Pour chaque saison sportive, sont considérées comme membre actif de la Fédération les structures commerciales ayant rempli les conditions suivantes :

- ✓ effectuer sur l'extranet fédéral les démarches administratives en ligne,
- ✓ procéder à la transmission des pièces administratives nécessaires,
- ✓ prendre au moins une licence pour le correspondant de la structure commerciale au moment de l'affiliation,
- ✓ effectuer le paiement de l'affiliation de la structure et de la (des) licence(s).

102.2) Les structures commerciales, membres actifs de la Fédération, composent l'assemblée générale. Cette qualité se perd par la démission, le non-renouvellement de l'affiliation, ou par la radiation.

102.3) L'affiliation d'une structure commerciale à la Fédération est officialisée par la remise d'une attestation d'affiliation mentionnant les dates de la saison sportive pour laquelle elle est affiliée.

102.4) Toute demande d'affiliation effectuée par une nouvelle structure commerciale doit faire l'objet, de la part de la Fédération, d'une information auprès de la ligue de rattachement et, s'il existe, du comité départemental à laquelle elle sera rattachée.

102.5) La démission doit être signifiée au bureau directeur par un courrier officiel du représentant légal de la structure commerciale. Il ne pourra pas être demandé de remboursement d'une quote-part de l'affiliation ou des licences.

102.6) La radiation peut être prononcée en cas de non-paiement des cotisations ou de toutes sommes dues à la Fédération, non-respect des statuts et règlements de la Fédération ou pour tout motif grave. Cette décision est de compétence du bureau directeur ou de la commission disciplinaire.

Article 103) <u>Les structures étatiques</u>

103.1) Pour chaque saison sportive, sont considérées comme membre actif de la Fédération les structures étatiques ayant rempli les conditions suivantes :

- ✓ effectuer sur l'extranet fédéral les démarches administratives en ligne,
- ✓ avoir signé avec la fédération la convention d'affiliation,
- ✓ procéder à la transmission des pièces administratives nécessaires,
- ✓ prendre trois (3) licences au minimum au moment de l'affiliation,
- ✓ effectuer le paiement de l'affiliation de la structure et des licences.

103.2) Les structures étatiques, membres actifs de la Fédération, composent l'assemblée générale. Cette qualité se perd par la démission, le non-renouvellement de l'affiliation, ou par la radiation.

103.3) Toute demande d'affiliation effectuée par une nouvelle structure étatique doit faire l'objet, de la part de la Fédération, d'une information auprès de la ligue de rattachement et, s'il existe, du comité départemental à laquelle elle sera rattachée.

103.4) La convention d'affiliation, préalablement validée par le bureau directeur, définit les droits et obligations des parties. Il est ensuite signé par le représentant légal de la structure étatique et le (la) président(e) de la Fédération et prend effet à la date de la signature.

103.5) L'affiliation d'une structure étatique à la Fédération est officialisée par la remise d'une attestation d'affiliation mentionnant les dates de la saison sportive pour laquelle elle est affiliée.

103.6) La démission doit être signifiée au bureau directeur par un courrier officiel du représentant légal de la structure étatique. Il ne pourra pas être demandé de remboursement d'une quote-part de l'affiliation ou des licences.

103.7) La radiation peut être prononcée en cas de non-paiement des cotisations ou de toutes sommes dues à la Fédération, non-respect des statuts et règlements de la Fédération ou pour tout motif grave. Cette décision est de la compétence du bureau directeur ou de la commission disciplinaire. Elle se perd également si la convention qui unit la structure étatique à la Fédération cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

Article 104) <u>La licence</u>

104.1) La licence est le document qui concrétise l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements fédéraux. En fonction de la catégorie souscrite, elle permet de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération.

104.2) La licence est valable douze mois. Elle ne peut être délivrée que par la Fédération.

104.3) Elle se décline en trois catégories : licence compétition, licence loisir et licence individuelle. Chaque structure associative affiliée doit licencier tous ses adhérents.

104.4) La demande de licence doit être faite en respectant les principes suivants ;

- ✓ Chaque licencié(e) est individuellement responsable de la validité des données nécessaires à la création de sa licence.
- ✓ Le dossier de demande de licence compétition, loisir ou individuelle doit comporter :
  - ➢ les bio-datas et données individuelles nécessaires à la création de la licence,
  - ➢ l'inscription de la qualité spécifique (dirigeant, encadrant, juge ou arbitre),
  - ➢ pour les athlètes compétiteurs mineurs, une copie du formulaire d'autorisation de prélèvement sanguin dans le cadre des contrôles antidopages (le mineur doit conserver l'original sur lui et le présenter en cas de contrôle antidopage). Un document type est disponible sur le site fédéral,
  - ➢ l'autorisation des parents si le demandeur est mineur.

Dans tous les cas, les documents listés ci-dessus devront rester en possession des deux parties (structure ou fédération et licencié). À tout moment, la Fédération peut demander de justifier un enregistrement sur l'intranet fédéral.

104.5) La licence compétition et la licence individuelle permettent de participer à toutes les activités de la Fédération.

104.6) La licence loisir permet de participer seulement aux compétitions de ligues non qualificatives à une finale nationale individuelle ou par équipes. De même, elle ne permet pas de participer aux compétitions à délivrance de titres.

104.7) Tout athlète qui participe à une compétition inscrite au calendrier de la Fédération doit être en mesure de présenter sa licence valable pour un an et un document officiel qui atteste de son identité et de sa nationalité.

104.8) Une licence loisir peut être transformée en licence compétition à la demande du (de la) président(e) d'une structure. Cette demande devra être effectuée auprès du secrétariat de la Fédération qui réalisera les actions techniques nécessaires. Le différentiel entre le prix de la licence loisir et la licence compétition sera prélevé par la Fédération.

104.9) Le refus de délivrance de licence ne peut intervenir que par décision motivée. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou la non-appartenance à un groupement sportif déterminé.

104.10) La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la Fédération.

104.11) Une licence compétition ou individuelle est obligatoire pour :

- ✓ toute personne participant aux finales nationales individuelles et/ou par équipes et/ou aux compétitions internationales quelle que soit sa catégorie d'âge,
- ✓ tous les juges et arbitres.

104.12) Une licence compétition ou loisir est obligatoire pour :

- ✓ toute personne occupant une fonction de dirigeant dans une structure associative affiliée (président, trésorier et secrétaire…),
- ✓ les membres du comité directeur de la fédération et tous les membres des comités directeurs de ses organes déconcentrés.

104.13) A titre exceptionnel, un licencié peut changer de club en cours de saison sportive sous réserve que les responsables légaux de la structure sortante et accueillante effectuent une demande motivée à la Fédération. En cas de désaccord entre la structure sortante et la structure accueillante ou lorsque la situation semble inextricable, la décision est de la compétence du bureau directeur.

Article 105) <u>Le titre de participation unique (TPU)</u>

105.1) Le TPU permet de participer à toutes les activités de la fédération sauf aux compétitions à délivrance de titres (championnat régional et finales nationales individuelles et par équipes). Cependant, il n'est valable que pour un évènement sportif précis.

105.2) Le TPU est délivré selon la procédure que la Fédération détaille sur son site internet.

105.3) Le TPU permet à son titulaire d'être assuré lors de la pratique des activités compétitives.

105.4) Le coût du TPU doit être inclus dans le montant de l'inscription à l'activité.

105.5) Un licencié suspendu pour motif disciplinaire ne pourra pas se voir délivrer un TPU.

105.6) Le TPU ne peut intervenir dans la détermination du nombre de voix dont dispose le représentant d'une structure aux assemblées générales de la Fédération et de ses organes déconcentrés (ligues et comités de force). De même, le TPU ne permet pas d'exercer des fonctions d'arbitres, de juges ou de dirigeants.

2) Organes de la Fédération

La Fédération est organisée, d'une part, avec des organes centraux en charge du fonctionnement de la Fédération et des différentes activités sportives et, d'autre part, des organes déconcentrés répartis en région et dans les départements.

2.1) Organes centraux

Article 106) Président(e), comité directeur et bureau directeur

L'élection et le rôle du (de la) président(e), du comité directeur et du bureau directeur sont définis dans les statuts.

Article 107) Commissions sportives nationales

107.1) Les disciplines que la Fédération fédère, disposent d'une commission sportive nationale. Une commission sportive nationale peut gérer plusieurs disciplines. Son rôle est défini dans un document appelé « règlement des commissions sportives ».

107.2) Chaque vice-président(e) de discipline est nommé président(e) de sa commission sportive nationale qu'il (elle) devra mettre en place avant le prochain comité directeur. Pour ce faire il (elle) choisira au moins trois personnes. L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes de chaque commission sportive nationale ne doit pas être supérieur à un. Tous les membres devront être licenciés à la Fédération et ce, dans la discipline qu'ils représentent. Parmi ces personnes devra être désigné le (la) responsable national(e) de l'arbitrage de la discipline qui siègera au sein de la commission des juges et arbitres.

107.3) Chaque commission sportive nationale se réunit aux dates fixées par son (sa) président(e) et au moins une fois par année sportive. Elle produit un compte-rendu de ses délibérations qui pourra être publié.

107.4) L'ensemble des documents produits par la commission sportive pour le fonctionnement de la discipline (règlement, calendrier…) est présenté pour approbation au bureau directeur.

Article 108) Commission de formation

108.1) Il est institué au sein de la Fédération une commission de formation, dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le comité directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

108.2). Le (la) président(e) de la Fédération nomme le (la) président(e) de la commission de formation. Ce (cette) dernier(e) propose au comité directeur les membres de sa commission. Cette commission se compose d'au moins trois membres. L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes de la commission de formation ne doit pas être supérieur à un. Les membres doivent être licenciés à la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par année sportive et produit un compte-rendu de ses délibérations qui pourra être publié.

108.3) Cette commission a pour mission :

- ✓ de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables les titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur,
- ✓ d'élaborer le corpus documentaire des formations pour les différentes disciplines fédérales,

- ✓ d'élaborer l'offre de formation fédérale proposée aux ligues, structures ou centres de formations. Ces documents sont validés par le bureau directeur,
- ✓ de participer, en liaison avec le (la) directeur(trice) technique national(e), à l'élaboration du programme de formation de la Fédération. Ce programme est validé par le bureau directeur.

Article 109) Commissions disciplinaires

Il est institué une commission disciplinaire générale de première instance et une commission disciplinaire d'appel dont les conditions de fonctionnement et d'exercice sont décrites dans le règlement disciplinaire général.

2.2) Organes déconcentrés

Article 110) Principes d'organisation

110.1) La Fédération est représentée localement par des organes dénommés respectivement ligue de force (pour les régions) et comités de force (pour les départements). Les ligues et les comités de force sont constitués sous forme d'associations déclarées ; ils rassemblent toutes les structures sportives affiliées à la Fédération et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial.

110.2) Ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Fédération, veillent au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive définie par la Fédération. Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements fédéraux.

110.3) Les ligues de force représentent l'autorité fédérale sur l'ensemble de leur territoire. Leur relation est formalisée au travers d'une convention signée avec la Fédération qui définit les attributions qui leur sont déléguées. Elles centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, structures et activités et coordonnent les activités de leur zone de responsabilité. Leurs statuts et règlements sont soumis à l'homologation de la Fédération.

110.4) Les comités de force, lorsqu'ils existent, exercent les attributions qui leur sont confiées en accord avec les ligues de force. La relation entre les deux parties est formalisée par une convention qui regroupe les différents domaines et présente les responsabilités et obligations de chacun. Leurs statuts et règlements sont soumis à l'homologation de la Fédération.

3) Activités contrôlées par la Fédération

Article 111) Liste et nature des titres délivrés

111.1) Les titres délivrés, au nom de la Fédération, par le comité directeur, le sont :
- ✓ annuellement,
- ✓ dans chacune des disciplines et disciplines associées fédérées par la Fédération ;
- ✓ dans chacune des catégories de poids, d'âge et de sexe fixées par la réglementation sportive de chaque discipline,
- ✓ dans les compétitions individuelles ou par équipes.

111.2) Ces titres s'obtiennent sur les compétitions suivantes :
- ✓ Championnats nationaux,
- ✓ Championnats régionaux,
- ✓ Coupes par équipes.

Article 112) <u>Liste et nature des records délivrés</u>

Les records délivrés, au nom de la Fédération par le comité directeur le sont selon les règles d'homologation propres à chaque discipline et préalablement définies.

Article 113) <u>Participation à des compétitions non organisées par la Fédération</u>

113.1) La participation d'athlètes licenciés à la FFForce à des manifestations organisées par des associations n'étant pas affiliées à la Fédération et ne bénéficiant pas de l'agrément du Ministre en charge des Sports est subordonnée à l'autorisation expresse de la Fédération.

113.2) En l'absence des autorisations et en cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire.

Fait à Paris
Le 15 octobre 2023

Le président
Stéphane HATOT

Le secrétaire général
Daniel LOGELIN